

Arrêt

n° 82 124 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en leurs nom propre et en qualité de représentants légaux de

X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datée du 9 février 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire* », pris le 8 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. QUEVIT *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 3 décembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

Suite à une enquête de résidence, cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 9 février 2011.

Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée le 15 décembre 2011 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

1. Décision d'irrecevabilité

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, depuis 2004, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils ont noué des attaches, qu'ils ont tous leurs centres d'intérêt en Belgique, qu'ils disposent de divers témoignages de soutien, qu'ils souhaitent travailler, Madame dispose à ce titre d'un contrat de travail auprès de la société [P.S.SPRL], qu'ils paient leurs factures, qu'ils parlent le français, qu'ils ont conclu un contrat de bail et qu'ils n'ont pas commis de fait d'ordre public. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi dont question sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que les requérants n'ont pas de ressources au pays d'origine, ni d'assistance familiale, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les articles 17, 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, en raison de la présence sur le territoire de leur vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille et d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Quant aux articles 17 (« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »), 23 (« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. 4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. ») et 24 (« 1. Tout enfant sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat,

aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. 2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. »), notons que ces droits sont tout à fait reconnus aux requérants, néanmoins, ils ne disent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine, en vue de régulariser leur situation administrative conformément à la législation en vigueur porterait atteinte auxdits droits.

Enfin, quant à la scolarité de l'enfant [L.], notons que les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont choisi d'entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. »

2. Ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°)
Sont arrivés dans le courant de l'année 2004 selon leurs propres dires, muni d'un passeport dans le cadre des personnes autorisées trois mois dans le Royaume sans visa (délais dépassés). »

2. Questions préalables.

2.1. Par un courrier recommandé du 9 mars 2012, la partie requérante a déposé une note, intitulée « *mémoire en réplique* ».

Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il doit être écarté des débats.

2.2. A l'audience, la partie requérante a entendu déposer son dossier de pièces inventorié, doutant de l'avoir effectivement joint à sa requête.

Le Conseil ne peut que constater que le dossier de pièces de la partie requérante accompagnait bien sa requête introductive en manière telle que le nouveau dépôt à l'audience ne pourrait, en tout état de cause, avoir une quelconque utilité en l'espèce.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation :

«

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe général de droit administratif selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause »

Contestant le motif du premier acte attaqué rejetant comme circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour en Belgique et les attaches y développées», et soulignant notamment la scolarité des enfants, elles invoquent en substance qu'un retour dans le pays d'origine pour procéder par voie diplomatique « *impliquerait une rupture et donc une perte des attaches importantes que les requérants ont créées sur le territoire durant leur séjour de plus de 5 années* » et soutiennent que les éléments invoqués répondent à la notion de circonstance exceptionnelle.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen :

«

- *De l'erreur manifeste d'appréciation*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *De la violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 »*

Soutenant que la première décision attaquée implique une rupture de la scolarité des enfants, les parties requérantes invoquent la violation des articles 2, 3 et 18 de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, arguant que celle-ci s'applique directement en droit interne et justifie dès lors la recevabilité de la demande. Elles affirment qu'en outre, en ne considérant pas que la scolarité des enfants, et plus généralement l'intérêt supérieur de l'enfant, puissent constituer une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation :

«

- *Du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause,*
- *De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »*

Critiquant le motif de l'acte selon lequel aucun élément n'est porté au dossier démontrant que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie au Brésil, elles font valoir « *qu'un séjour plus ou moins long au Brésil le temps de l'obtention des autorisations nécessaires impliquerait l'interruption de la scolarité des enfants* » alors qu'un jour d'absence serait déjà préjudiciable à l'enfant. Elles ajoutent qu'à supposer qu'elles parviennent à inscrire leurs enfants dans une école de niveau raisonnable dont l'enseignement serait dispensé en langue française, « *il est bien connu que l'instabilité chez les jeunes enfants est un facteur de troubles pouvant avoir de graves répercussions sur leur épanouissement et développement* ».

Elles soutiennent également que dans leur pays d'origine « *65 % des brésiliens (sic) de plus de 15 ans ne font par ailleurs pas 8 ans d'études et la moyenne nationale de scolarité est de 6 ans par habitant* » et qu'en outre, les requérants seront également « *confrontés à la violence et aux divers trafics d'armes, de drogues et de prostitution très présents au Brésil* ». Elles en concluent qu'elles seraient contraintes de mener une vie totalement contraire à la dignité humaine, en violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation :

«

- *De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH),*
- *Du principe de proportionnalité,*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*

Elles invoquent la violation desdits articles et principe en soutenant que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts, entre le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa

décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

S'agissant de l'argument des parties requérantes ayant trait à leur long séjour en Belgique et aux attaches y développées, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et les attaches qui en découlent ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

Dès lors en rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'introduisent pas leur demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elles se devaient de démontrer qu'il leur était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument des parties requérantes tiré de leur intégration.

S'agissant ensuite de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil entend souligner que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, en rejetant la scolarité au titre de circonstance exceptionnelle au motif que les requérants ont inscrit leurs enfants dans le système scolaire belge alors qu'ils se trouvaient en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, ils se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, la partie défenderesse a pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même des requérants et a valablement et suffisamment motivé sa décision.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes n'avaient nullement invoqué l'argument selon lequel elles seraient confrontées « à la violence et aux divers trafics d'armes, de drogues et de prostitution très présents au Brésil », auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse, alors qu'elles en avaient manifestement la possibilité dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'argument selon lequel la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, aux motifs que « 65 % des brésiliens de plus de 15 ans ne font par ailleurs pas 8 ans d'études et la moyenne nationale de scolarité est de 6 ans par habitant » force est également de constater qu'il est invoqué pour la première fois dans la requête.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité, en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Enfin, s'agissant de la violation invoquée des articles, 2, 3 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, invoqués dans la requête, le Conseil rappelle que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

4.2. Sur le quatrième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, les parties requérantes restant en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes était irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des deux premières parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	---

M. A. IGREK,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY